

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022 — République italienne (C-106/19), Comune di Milano (C-232/19) / Conseil de l'Union européenne, Parlement européen

(Affaires jointes C-106/19 et C-232/19) ⁽¹⁾

[Recours en annulation – Droit institutionnel – Règlement (UE) 2018/1718 – Fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA) à Amsterdam (Pays-Bas) – Article 263 TFUE – Recevabilité – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Affectation directe et individuelle – Décision adoptée par les représentants des gouvernements des États membres en marge d'une réunion du Conseil en vue de fixer le lieu d'implantation du siège d'une agence de l'Union européenne – Absence d'effets contraignants dans l'ordre juridique de l'Union – Prérogatives du Parlement européen]

(2022/C 340/03)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de C. Colelli, S. Fiorentino et G. Galluzzo, avvocati dello Stato) (C-106/19), Comune di Milano (représentants: J. Alberti, M. Condinanzi, A. Neri et F. Sciaudone, avvocati) (C-232/19)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, J. Bauerschmidt, F. Florindo Gijón et E. Rebasti, agents), Parlement européen (représentants: I. Anagnostopoulou, A. Tamás et L. Visaggio, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman et J. Langer, agents), Commission européenne (représentants: K. Herrmann, D. Nardi et P. J. O. Van Nuffel, agents)

Dispositif

1. Les recours sont rejetés.
2. La République italienne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen supportent leurs propres dépens dans l'affaire C-106/19.
3. Le Comune di Milano, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen supportent leurs propres dépens dans l'affaire C-232/19.
4. Le Royaume des Pays-Bas et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 112 du 25.03.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022 — Parlement européen / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-743/19) ⁽¹⁾

[Recours en annulation – Droit institutionnel – Organes et organismes de l'Union européenne – Autorité européenne du travail (ELA) – Compétence en matière de fixation du siège – Article 341 TFUE – Champ d'application – Décision adoptée par les représentants des gouvernements des États membres en marge d'une réunion du Conseil – Compétence de la Cour au titre de l'article 263 TFUE – Auteur et nature juridique de l'acte – Absence d'effets contraignants dans l'ordre juridique de l'Union]

(2022/C 340/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: I. Anagnostopoulou, C. Biz et L. Visaggio, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, J. Bauerschmidt et E. Rebasti, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: J.-C. Halleux, M. Jacobs, C. Pochet et L. Van den Broeck, agents), République tchèque (représentants: L. Březinová, D. Czechová, K. Najmanová, M. Smolek et J. Vlácil, agents), Royaume de Danemark (représentants: M. Jespersen, V. Pasternak Jørgensen, J. Nymann-Lindgren et M. Søndahl Wolff, agents), Irlande (représentants: M. Browne, G. Hodge, A. Joyce et J. Quaney, agents, assistés de D. Fennelly, BL), République hellénique (représentants: K. Boskovits et E.-M. Mamouna, agents), Royaume d'Espagne (représentants: S. Centeno Huerta et A. Gavela Llopis, agents), République française (représentants: A. Daly, A.-L. Desjonquères, E. Leclerc et T. Stehelin, agents), Grand-Duché de Luxembourg (représentants: A. Germeaux, C. Schiltz et T. Uri, agents), Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et K. Szíjjártó, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman, J. M. Hoogveld et J. Langer, agents), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent), République slovaque (représentants: E. V. Drugda et B. Ricziová, agents), République de Finlande (représentant: M. Pere, agent)

Dispositif

1. Le recours est rejeté.
2. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.
3. Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République slovaque et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 399 du 25.11.2019

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 juin 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Ligue des droits humains / Conseil des ministres

(Affaire C-817/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel – Données des dossiers passagers (PNR) – Règlement (UE) 2016/679 – Article 2, paragraphe 2, sous d) – Champ d'application – Directive (UE) 2016/681 – Utilisation des données PNR des passagers des vols aériens opérés entre l'Union européenne et des pays tiers – Faculté d'inclure les données des passagers des vols aériens opérés au sein de l'Union – Traitements automatisés de ces données – Délai de conservation – Lutte contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité – Validité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 21 ainsi qu'article 52, paragraphe 1 – Législation nationale étendant l'application du système PNR à d'autres transports opérés au sein de l'Union – Liberté de circulation au sein de l'Union – Charte des droits fondamentaux – Article 45]

(2022/C 340/05)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ligue des droits humains

Partie défenderesse: Conseil des ministres